



Directive C-2022-0578 concernant la distribution de droits d'entrée pour des événements à des fins de représentation

1. OBJECTIF

La présente directive vise à encadrer la distribution de billets d'entrée remis gratuitement par des organismes à la Ville afin qu'ils soient distribués aux membres du Conseil, du personnel de cabinet ou du personnel de la Ville pour :

- la représentation de la Ville;
- la promotion des infrastructures de la Ville par exemple l'amphithéâtre Cogeco, la salle J.- Antonio-Thompson, le parc de l'Île Saint-Quentin;
- la promotion de la culture qui fait partie de la grande mission de la Ville.

2. CHAMP D'APPLICATION

Cette directive s'applique aux organismes qui remettent gratuitement des billets d'entrée à la Ville pour distribution aux personnes membres du Conseil, du personnel de cabinet ou du personnel pour qu'elles représentent la Ville.

Elle ne s'applique pas quand un conseil d'administration d'un organisme remet un billet d'entrée à l'une ou à l'une ou l'un de ses membres qui se trouve à être une ou un membre du Conseil ou une ou un membre du personnel de la Ville afin qu'elle ou qu'il fasse de la représentation pour et au nom dudit conseil d'administration de l'organisme lors de l'événement pour lequel elle ou il a eu un droit d'entrée gratuitement.

3. DÉFINITIONS

Dans la présente directive, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **billet d'entrée** » : un billet, laissez-passer ou droit d'accès qui permet à sa détentrice ou son détenteur d'accéder à un événement culturel, sportif ou de loisir.

4. FONCTIONNEMENT

4.1 Un organisme qui désire donner des billets d'entrée à la Ville permettant à une personne membre du Conseil, du personnel de cabinet ou du personnel de la Ville de faire de la représentation lors d'un événement culturel, sportif ou de loisir doit s'adresser à la Direction générale en précisant :

- l'événement convoité;
- le nombre de billets d'entrée offert;
- la liste des personnes invitées proposées.

4.2 La Direction générale, par courriel, informe l'organisme de l'acceptation ou du refus du don des billets d'entrée proposé.

4.3 Lorsque la Direction générale accepte le don des billets d'entrée, le courriel envoyé précise :

- le nombre de billets d'entrée accepté;
- le nom des personnes bénéficiaires de ces billets d'entrée;
- l'autorisation à l'organisme de faire le nécessaire pour faire suivre par la suite directement à la personne désignée ledit ou lesdits billets d'entrée.

5. RAPPORT ANNUEL

Annuellement, la Direction générale dépose auprès des membres du Conseil un rapport qui mentionne le nom des organismes qui ont offert à la Ville des billets d'entrées pour un événement culturel, sportif ou de loisir, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre qui précède celle de la date du rapport, dans lequel il est précisé :

- le nombre de billets d'entrée accepté et refusé;
- le nom de l'évènement;
- l'objectif poursuivi par ce don;
- le nom des personnes à qui l'organisme devrait les avoir remis ainsi que le nombre de billets d'entrée ayant fait l'objet de l'acceptation par la Direction générale.

Édicté à la séance du Conseil du 3 mai 2022.